

## DERNIERES VOLONTÉS DE M. BOUCHER.

“ Mes dernières volontés.”

10 *Sentiments et Vues de M. Boucher, seigneur de Boucherville.*

“ Considérant que la mort est certaine et l'heure incertaine, me voyant déjà dans un âge fort avancé, et voyant d'ailleurs que j'ay des Enfans encore jeunes et que la coutume de ce pays est que, dès qu'un homme est mort, les enfans les plus âgés demandent que leur bien soit partagé, et que d'ordinaire la part des plus jeunes s'en va à leur nourriture et entretien, quoique les aînés les fassent servir comme des valets et souvent même les traitent plus mal, sans considérer qu'ils ont été élevés eux-mêmes aux dépens de la maison et du bien commun, il semble que les pauvres petits misérables ne soient rien en comparaison d'eux; d'ailleurs, une femme demeurant veuve, ils la tracassent avec leur inventaire et leur partage: de plus, considérant qu'il y a quelques dettes, je souhaite qu'elles soient payées préférablement à tout. Cependant, prévoyant que si l'on partageoit ma seigneurie, il y aurait de l'inconvénient, pour toutes causes ci-dessus mentionnées. Pour remédier donc à tout, autant que je le puis, je dresse l'acte qui suit, où je déclare mes Dernières Volontés qui sont telles qui est: Que si Dieu m'appelle de ce monde sans que j'aye le temps de parler et de mettre ordre à mes affaires, ma dernière volonté est que les choses demeurent comme elles sont, et que ma femme les fasse valoir comme j'ay fait jusqu'à présent, tant que les dettes soient payées et les Enfans élevés; ne prétendant pas qu'aucun de mes enfans trouble leur mère, mais bien au contraire, je les prie tous et les conjure de luy aider en tout ce qu'ils pourront. Et en cas que quelqu'un d'eux eût de l'argent, s'il en veut prêter pour payer les dettes, je prétends qu'il lui soit rendu, assigné sur la Seigneurie de Boucherville, afin qu'il soit remboursé comme à un Étranger. Et en cas que ma femme vint à mourir, avant que les dettes soient acquittées les aînés élèveront leurs frères. Je souhaite et prétends que l'aîné, ou un des autres frères se charge du soin de la dite Seigneurie, jusqu'à ce que les dettes soient payées et les enfans élevés; et celui-là rendra compte à trois ou quatre des autres. Et en cas que pas un d'eux s'en voulût charger, le tout sera mis en vente et à ferme, pour payer comme dit est. Et en cas que ma femme se remariât, alors je consents que tous les biens soient partagés, afin qu'elle ait ce qui luy appartient, et qu'elle en puisse jouir et en faire ce qu'elle voudra.”

“ Si quelqu'un de mes Enfans, soit fils ou fille, ou gendre, s'opposent à mes dernières volontés, je leur déclare que mon bien est à moy, l'ayant eu d'acquit et non de patrimoine; ainsi je ne luy donne rien, et je prétends et entends qu'il n'entre dans aucune part de ce que je laisse en mourant; mais que le tout soit partagé entre ceux de mes Enfans qui auront été bien obéissans et qui au-